



# Le prélèvement à la source





# Prélèvement à la source

- ▶ Les objectifs et les grands principes de la réforme
- ▶ Le calcul du prélèvement à la source
- ▶ 2018 année blanche ?



# LES OBJECTIFS ET LES GRANDS PRINCIPES DE LA REFORME



## Les objectifs de la réforme

- ▶ Taxation contemporaine des revenus qui vise à répondre aux difficultés posées par le système actuel
  - Décalage d'un an entre la perception d'un revenu et le paiement de l'impôt correspondant
  - Nécessité de se constituer une épargne de précaution et inconvénients macro- économiques liés
- ▶ Taxation contemporaine qui permet une variation automatique de l'assiette de prélèvement et une adaptation du taux à la situation des contribuables



- ▶ Une réforme du recouvrement, sans modification des modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt et de son calcul
- ▶ L'absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- ▶ Le maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1



# Le calendrier de la réforme

**2018**

Déclaration de revenus 2017

Réception du taux de PAS (possibilités d'option)

Païement du solde de l'IR, le taux calculé est envoyé au collecteur

Avril juin

Eté

Octobre

Ajustement automatique du taux de prélèvement sur la situation 2018

Déclarations de revenus 2018

Début du prélèvement automatiquement déduit sur la feuille de paie et début des acomptes

**2019**

Septembre

Avril juin

Janvier

**2020**

Déclaration de revenus 2019. Montant pré-rempli du PAS, qu'il y ait ou non collecteur

Si total des sommes prélevées au titre du PAS est  $>$  à l'impôt finalement dû => Restitution

Dans le cas contraire, versement du solde au cours des quatre derniers mois, étalement si  $>$  à 300 €

Avril Juin

Eté

Septembre Décembre



# LE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



## Etablissement du taux de prélèvement à la source

- ▶ Chaque foyer fiscal dispose d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui est calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2)
- ▶ Le taux est mis à jour automatiquement le 1<sup>er</sup> septembre à l'issue de la taxation des revenus :
  - Il est disponible dès la fin de la déclaration en ligne
  - Il figure sur l'avis d'impôt et également dans l'espace personnel de l'utilisateur sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).
  - L'utilisateur a l'obligation de signaler ses changements de situation de famille pour re-calcul automatique du taux par la DGFIP



## Etablissement du taux de prélèvement à la source

- ▶ Le taux est calculé à partir du montant "brut" d'impôt sur le revenu avant application des éventuels crédits d'impôt
- ▶ Exemple :
  - Taux d'impôt "brut" : 15 %
  - Taux d'impôt effectivement acquitté après application des crédits d'impôt : 12 %
  - Le prélèvement à la source sera de 15 %
  - Le remboursement du crédit d'impôt interviendra au moment du solde de l'impôt (septembre)



# Etablissement du taux de prélèvement à la source

- ▶ Pour atténuer l'avance de trésorerie ainsi pratiquée
  - 15 janvier 2019 : versement d'une avance de 60 %, calculée sur certains crédits d'impôt 2017 (frais de garde d'enfant et hébergement EHPAD, services à la personnel, investissements locatifs, dons aux œuvres)
  - Juillet 2019 : versement du solde, sur la base de la déclaration des revenus 2018



## Etablissement du taux de prélèvement à la source

- ▶ Le taux de prélèvement peut être modifié en cours d'année à l'initiative de l'usager :
  - **modulation** si sa situation respecte certains critères
  - option pour l'**individualisation** du taux de prélèvement au sein du couple (date limite : 15 septembre 2018)
  - option pour la **non-transmission** du taux à l'employeur (taux non personnalisé) (date limite : 15 septembre 2018)

[▶ Accueil](#)[Consulter l'aide](#) Étape 1  
Étapes  
préalablesÉtape 2  
Renseignements  
personnelsÉtape 3  
Revenus  
et chargesÉtape 4  
Résumé et  
signatureÉtape 5  
Fin de  
déclaration

### Merci pour votre déclaration en ligne

Un courriel de confirmation vous a été envoyé à michel.michu@yopmail.com

Votre accusé de réception est disponible dans votre espace particulier.

### Votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu

Retrouvez-le dans votre espace particulier.

Votre avis d'impôt sera en ligne dans votre espace particulier à compter du 31 juillet.



### Votre prélèvement à la source - important

Votre impôt sera prélevé à la source à partir du 1er janvier 2019 car l'administration fiscale aura transmis automatiquement votre taux de prélèvement à la source à ceux qui vous versent un revenu (employeur, caisse de retraite, pôle emploi..).

Si vous le souhaitez, dès maintenant et jusqu'au 15 septembre 2018, vous pouvez choisir des options pour adapter votre prélèvement à la source :

- individualiser dans votre couple votre taux de prélèvement ;
- ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur ;
- trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) .

#### Pour vous aider à choisir

Vous êtes marié. L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

**Oui, je veux adapter mon prélèvement à la source**

**Non merci, je n'ai pas besoin d'adapter mon prélèvement à la source**

[Espace particulier](#) > [Gérer mon prélèvement à la source](#)

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

**9,5 %**

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

**119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

## Individualiser votre taux de prélèvement ?



J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur MICHEL MICHU et **9,9 %** pour Madame MICHELLE MICHU.

*Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.*

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.



J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

## Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?



J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

**9,1 %**

Le taux de votre conjoint est de **9,9 %**

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

**119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

## Individualiser votre taux de prélèvement ?



J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

*Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.*

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

## Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?



J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

## Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?



J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

[Espace particulier](#) > [Gérer mon prélèvement à la source](#)

Votre dernière situation de famille connue est :

**marié**

Vous avez 1 enfant

[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :

**9,5 %**

[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

**119 €**

[Gérer vos acomptes](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

## Individualiser votre taux de prélèvement ?



J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur MICHEL MICHU et **9,9 %** pour Madame MICHELLE MICHU.

*Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.*

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

## Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé ?



J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

## Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) ?



J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.



- ▶ Calcul et prélèvement effectués par un collecteur (tiers)
  - Le taux de prélèvement est transmis par l'administration fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique
  - Le prélèvement correspond à l'application du taux au revenu net imposable
  - En l'absence de taux transmis par l'administration, le collecteur applique un taux non personnalisé sur la base d'un barème publié chaque année



## Revenus non versés par un tiers

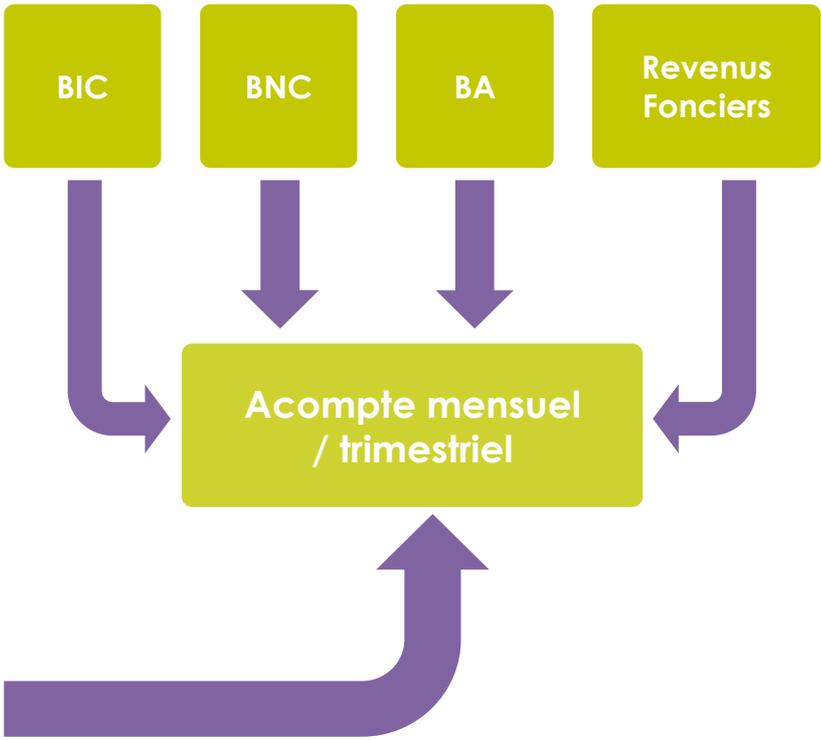
- ▶ La DGFIP calcule un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels sur la base des revenus (N-2) et du taux
- ▶ L'usager peut moduler son assiette de prélèvement ainsi que son taux selon certaines conditions

## Revenus salariaux et assimilés

- Salaires
- Revenus des dirigeants
- Pensions de retraite, d'invalidité
- Indemnités journalières
- Allocations chômage
- Rentes viagères à titre gratuit
- Épargne salariale (participation, intéressement) si imposable
- Indemnités de licenciement (fraction imposable)

- Pensions alimentaires
- Rentes viagères à titre onéreux
- Revenus salariaux de source étrangère

## Retenue à la source





# MISE EN ŒUVRE POUR LES SALARIÉS



- ▶ Communication via la DSN (CRM)
  - Transmission à l'employeur du taux de PAS à appliquer sur le bulletin de salaire (importance du NIR)
  - Le taux communiqué est valable pendant deux mois
  - Le salarié ne doit rien communiquer à l'employeur
  - Le salarié ne peut pas demander à l'employeur de modifier le taux de PAS



- ▶ Modulation du PAS en cours d'année
  - Changement de situation
  - Variation importante des revenus et de l'impôt sur le revenu
    - ➔ Le salarié peut demander à l'administration fiscale une modulation de son taux de PAS en cours d'année (à compter du 2 janvier 2019)
    - ➔ Transmission à l'employeur via la DSN dans le compte rendu métier de la déclaration



## ► Application

- Sur les salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Pour les entreprises en **décalage de paye** : le PAS sera appliqué sur les salaires de **décembre 2018** versés en janvier 2019



## ► Les garanties du secret

- Le salarié n'a pas à communiquer à l'employeur d'information sur sa situation fiscale
- Possibilité d'opter pour un taux neutre
- Le cas échéant --> le salarié verse le différentiel à l'administration fiscale au plus tard le mois qui suit celui de la perception du revenu imposé
- Divulgation du taux par l'employeur --> sanctions
- Idem en cas d'utilisation du PAS à des fins détournées



- ▶ Mentions sur le bulletin de salaire
  - Revenu net de cotisations sociales et avant PAS
  - Taux de PAS
  - Nature du taux de PAS (personnalisé ou non personnalisé)
  - Montant du PAS effectué
  - Montant du revenu net à verser après PAS

[Simulation BS.pdf](#)



## ► Rattraper une erreur

### ● Régularisation d'un trop versé au salarié

- Donc prélèvement indu et trop versé au titre du PAS
- Demande de remboursement sur la DSN
- Imputation sur le PAS à verser le mois suivant
- Impossibilité de compenser (pas de PAS à reverser par exemple --> crédit à se faire rembourser)



## Pour les salariés

- ▶ Versement des sommes dues au titre du PAS
  - Périodicité mensuelle
  - Sous condition, trimestrielle, pour les petites entreprises



## ► Saisie arrê

- Fraction saisissable → après déduction de la retenue à la source
- Elle sera donc plus faible qu'aujourd'hui



## ► Subrogation des IJSS

- Pendant les deux premiers mois d'arrêt maladie : application du prélèvement à la source
- Après les deux premiers mois d'arrêt maladie : fin d'application du prélèvement à la source



- ▶ Les apprentis et les stagiaires
  - Exonération de PAS pour le revenu dans la limite de 1 820 fois le smic (17 982 €)
  - Fraction excédentaire : soumise au PAS



## ► Taux non-personnalisé

- Salarié qui a refusé la communication de son taux personnalisé
- Nouveau salarié
- Salarié n'ayant jamais déposé de déclaration de revenus en son nom propre (ex. : rattachement au domicile fiscal des parents l'année précédente)
- Salarié non identifié par la DGFIP



## ► Taux non-personnalisés

- A chaque échéance de paye application d'un taux qui est fonction de la rémunération net imposable du mois

Base mensuelle de prélèvement	Taux	Base mensuelle de prélèvement	Taux
Inférieure ou égale à 1 367 €	0 %	De 2 989 € à 3 363 €	12 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %	De 3 364 € à 3 925 €	14 %
De 1 420 € à 1 510 €	1,5 %	De 3 926 € à 4 706 €	16 %
De 1 511 € à 1 613 €	2,5 %	De 4 707 € à 5 888 €	18 %
De 1 614 € à 1 723 €	3,5 %	De 5 889 € à 7 581 €	20 %
De 1 724 € à 1 815 €	4,5 %	De 7 582 € à 10 292 €	24 %
De 1 816 € à 1 936 €	6 %	De 10 293 € à 14 417 €	28 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %	De 14 418 € à 22 042 €	33 %
De 2 512 € à 2 725 €	9 %	De 22 043 € à 46 500 €	38 %
De 2 726 € à 2 988 €	10,5 %	A partir de 46 501 €	43 %



## ► Taux non-personnalisé

- Le cas échéant le salarié devra verser à l'administration fiscale une somme correspondant à la différence entre l'application de son taux personnalisé de prélèvement et l'application du taux non personnalisé



### ► Exemple

*Le taux de PAS d'un salarié est de 10 %. Ce salarié a opté pour un taux neutre*

*Au cours du mois il perçoit un revenu net imposable de 2 100 € qui correspond à un taux neutre de 7,50 %.*

*L'employeur va prélever : 157 €*

*Le salarié devra verser au Trésor public : 53 € (2.100 € x 10 % = 210 € - 157 )*



## ► Pour les nouveaux salariés

### ● Mois de l'embauche

- Taux non personnalisé
- Possibilité d'obtenir le taux applicable avec TOPAze (appel de taux PAS)

### ● Mois suivants : utilisation du taux communiqué par la DGFIP via le CRM DSN



## Pour les salariés

- ▶ Pour les contrats courts (moins de deux mois ou à terme imprécis --> au cours des 2 premiers mois)
  - Si l'employeur ne dispose pas du taux personnalisé
  - Le taux non personnalisé est déterminé et appliqué sur le revenu net imposable après déduction d'un abattement égal à 50 % du smic mensuel net imposable



## Pour les salariés

- ▶ Sommes versées après le départ du salarié
  - Dans les deux mois du départ : application du dernier taux transmis par la DGFIP
  - Au-delà : application du taux non personnalisé



# 2018, ANNÉE BLANCHE ?



## Quid des revenus 2018 ?

- ▶ Principe : pas de double prélèvement en trésorerie
  - L'impôt sur les revenus de 2017 est payé en 2018
  - L'impôt sur les revenus de 2019 sera payé à partir de janvier 2019
  - Au titre du revenu de 2018
    - Le trésor public va calculer un impôt
    - Qui va être annulé par un crédit d'impôt (crédit d'impôt modernisation du recouvrement CIMR)
    - Seul l'impôt sur certains revenus perçus en 2018 restera dû



## ► Les revenus exceptionnels de 2018

- Ce n'est pas à l'entreprise de caractériser le revenu
- Exemples de revenus exceptionnels
  - Indemnités de rupture du contrat de travail pour la fraction imposable (ne concerne pas les indemnités de précarité)
  - Indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants
  - Indemnités de dédommagement pour changement de résidence
  - Sommes perçues au titre de l'épargne salariale (hors placement sur un plan d'épargne....)
  - Primes exceptionnelles ou prévues par avenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2018



## ► Les revenus exceptionnels de 2018

- La caractérisation est faite au moment de la déclaration d'impôt

*Exemple : un salarié bénéficiaire d'une prime exceptionnelle devra modifier le montant des revenus portés dans la case "traitements et salaires" et indiquer le montant de sa prime dans la case relative aux revenus exceptionnels*



## ► Calcul du CIMR

*Exemple : soit une personne célibataire déclarant chaque année 42.000 € de salaires et percevant en 2018 une prime exceptionnelle de 10.000 €.*

*Revenu de 2018 déclaré en 2019 : 52 000 €. Impôt dû au titre de l'année 2018 : 7 200 €.*

*CIMR:  $7\,200 \times (90\% \times 42\,000 \text{ €}) / (90\% \times (42\,000 + 10\,000)) = 5\,815 \text{ €}$*

*Impôt à acquitter au titre de l'année 2018 :  $7.200 - 5.815 \text{ €} = 1.385 \text{ €}$*



T A L E N Z  
*Entreprendre est un art majeur*  
Audit • Expertise Comptable • Conseil

# PROJETS 2019



## ► Allègements généraux de cotisations sociales patronales

- 1<sup>er</sup> janvier 2019 allègement permanent de cotisations patronales d'assurance maladie de 6 points (13 % --> 7 %)
- Rémunérations n'excédant pas 2,5 smic
- En remplacement du CICE et du CITS



## ► Réduction des cotisations sociales sur les heures supplémentaires

- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019
- Baisse des cotisations salariales d'assurance vieillesse de base et complémentaire
- Pas de défiscalisation



- ▶ Allégements généraux de cotisations sociales patronales
  - 1<sup>er</sup> janvier 2019 : extension de l'allégement Fillon aux cotisations de retraite complémentaire obligatoire (soit une majoration de 6,01 points du taux maximum d'exonération)
  - 1<sup>er</sup> octobre 2019 : la réduction Fillon s'appliquera également aux contributions patronales d'assurance chômage



- ▶ Le forfait social serait supprimé au titre de l'intéressement des entreprises de moins de 250 salariés.
- ▶ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A votre disposition :  
Erik BOUTANT  
e.boutant@groupe-fidorg.fr

Retrouvez nous : [fidorg.talenz.fr](http://fidorg.talenz.fr)

